

PREFET DU PUY DE DOME

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA ROCHE BLANCHE (63) AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche Blanche a été arrêté le 31 mai 2012. La commune de la Roche Blanche a jugé qu'il était soumis à évaluation environnementale en application des L121-10 et R121-14 du code de l'urbanisme. L'article R121-15 du même code dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 3 août 2012. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. Le présent avis, transmis à la commune de La Roche Blanche, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (article R121-15 du code de l'urbanisme) et publié sur Internet.

1.- QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du projet de PLU de la Roche Blanche n'a pas été réalisée. L'autorité environnementale ne peut donc se prononcer sur ce point. Le contenu de l'évaluation environnementale qui aurait dû être réalisée est précisé par l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

2.- JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLU VIS-À-VIS DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLU fixe une surface à urbaniser et évalue l'augmentation démographique qu'elle permettra. C'est le raisonnement inverse qu'il faut suivre afin de justifier de la contribution du PLU à la maîtrise de la consommation d'espace. Les hypothèses de développement démographique et économique sur lesquelles reposent les orientations du PLU ne sont pas présentées. Elles constituent pourtant un préalable indispensable pour justifier les dispositions du PLU, en particulier les surfaces ouvertes à l'urbanisation. Le dossier ne démontre donc pas que le PLU permet d'atteindre l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé notamment par l'article L110 du code de l'urbanisme ainsi que par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010.

3.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

L'absence d'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cependant, à la lecture du dossier, on peut relever les incertitudes suivantes concernant des enjeux environnementaux majeurs de la commune :

- la maîtrise de la consommation d'espace, la nécessité et l'optimisation des surfaces ouvertes à l'urbanisation n'étant pas démontrées,
- la compatibilité de certains zonages (zone économique au nord de la ZAC de la Novialle « Uc » et zone touristique « Aut » près de l'A 75) avec l'enjeu paysager et archéologique du site de Gergovie et en particulier du site « le Grand Camp de César ». Ce dernier constitué du Grand Camp de César, du Petit Camp de César forme une entité cohérente sur le plan historique, archéologique et paysager (inscription dans la coupure verte du SCOT). La mise en valeur de ces trois sites est indissociable,
- la prise en compte des risques liées à la gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques naturels (coulées de boues, glissements de terrain).

Clermont-Ferrand, le 1 2 0CT. 2012

Le prefet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jean-Bernard BOBIN